



Arrêté préfectoral N° DDT/S2E-2023/308

Portant modification de l'arrêté réglementaire permanent en date du 11 février 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Vaucluse

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le titre III, livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles et en particulier les articles R.436-18 à R.436-23 ;

Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du Ministère de l'Environnement du 7 février 1995 publié au J.O du 9 mars 1995, l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 n° 97/156, l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1998 n° 98/180 et l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 n° 99/216, classant les rivières et plans d'eau en catégorie piscicole ;

Vu l'arrêté n° 2014052-0004 du 21 février 2014 portant classement en application de l'article R. 436-43 du code de l'environnement des cours d'eau, canaux et plans d'eau de Vaucluse dans les deux catégories piscicoles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent en date du 11 février 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Vaucluse ;

Vu le plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) du département de Vaucluse approuvé par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2020 ;

Vu la demande présentée par M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA de Vaucluse en date du 08 novembre 2023 ;

Vu l'avis du service départemental de Vaucluse de l'office français pour la biodiversité en date du 19 décembre 2023 ;

Vu la consultation du public réalisée entre le 17 novembre 2023 et le 10 décembre 2023 ;

Considérant que les dispositions du titre III, livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, permettent au préfet de réglementer la pêche en eau douce ;

Considérant la nécessité d'harmoniser la réglementation de la pêche des salmonidés sur l'ensemble du département de Vaucluse ;

Considérant toutefois la nécessité de prendre en compte certaines spécificités des bassins versants classés en première catégorie piscicole ;

Considérant que sur le réseau des Sorgues, du fait du régime thermique, l'amplitude de la période de reproduction de la truite fario et de l'ombre commun est décalée et plus longue que sur d'autres cours d'eau de première catégorie de Vaucluse ;

Considérant toutefois que le décalage de l'ouverture de la pêche sur l'amont de la Sorgue engendre une augmentation de la pression de pêche sur les autres cours d'eau de première catégorie de Vaucluse à la date d'ouverture nationale, alors qu'ils possèdent des biomasses de salmonidés plus faibles ;

Considérant que le décalage de l'ouverture de la pêche sur l'amont de la Sorgue engendre une forte affluence des pêcheurs et ainsi une forte pression de pêche ;

Considérant que plus des deux tiers de la population des truites fario du réseau des Sorgues ont pondu à la date de l'ouverture générale et que les pontes tardives sont moins importantes pour le recrutement annuel puisque les truites juvéniles qui en sont issues sont, de par leur moindre taille, moins compétitives que celles issues d'une reproduction plus précoce ;

Considérant que le code de l'environnement permet une ouverture de la pêche en première catégorie le deuxième samedi de mars ;

Considérant cependant qu'il est nécessaire de maintenir l'interdiction de pêche en marchant dans l'eau sur certains secteurs de manière à préserver les frayères et les larves émergentes de salmonidés ;

Considérant qu'une augmentation de la taille minimale de capture et une diminution du quota de capture des truites fario sur les cours d'eau de Vaucluse présentant les biomasses et densités les plus faibles permet d'y favoriser la dynamique de ces populations ;

Considérant que les quotas actuels de prélèvement de truites fario sur les cours d'eau de première catégorie de Vaucluse ne sont pas en adéquation avec les biomasses et le nombre d'individus qui peuvent y être prélevés ;

Considérant que le réseau des Sorgues, qui présente des biomasses plus importantes en salmonidés que les autres cours d'eau de première catégorie en Vaucluse, est capable de supporter un prélèvement de salmonidés plus important ;

Considérant que les biomasses et les densités des populations d'ombre commun ne démontrent pas une amélioration de l'état des populations en Vaucluse ;

Considérant que, d'après diverses publications scientifiques, les effets de la mise en place d'une mesure de remise à l'eau obligatoire de salmonidés ne peuvent être mesurés qu'après plus d'une dizaine d'années ;

Considérant la nécessité de préserver l'ombre commun qui est une espèce patrimoniale, seulement présente sur le réseau des Sorgues dans le département de Vaucluse ;

Considérant que, d'après diverses publications scientifiques, la pêche en employant des hameçons simples ou triples avec arillons n'engendrerait pas une mortalité significativement plus importante par rapport à la pêche au moyen d'hameçons sans arillons ;

Considérant les observations du public pendant la période de vingt et un jours suivant la date de publication sur le site internet de la préfecture de Vaucluse ;

Considérant le dossier argumentaire attaché aux propositions de modification réglementaire remis par la FDAAPPMA de Vaucluse avec sa demande en date du 08 novembre 2023 et modifié le 17 janvier 2024 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Temps d'ouverture dans les eaux de la première catégorie.

Le premier alinéa de la partie relative aux ouvertures différées de l'article 4 du titre II de l'arrêté réglementaire permanent du 11 février 2020 relatif à l'ouverture différée dans les Sorgues de première catégorie, situées en amont de la Route Départementale n° 28, est supprimé.

Les autres dispositions de l'article 4 au titre II de l'arrêté réglementaire permanent du 11 février 2020 sont conservées.

ARTICLE 2 : Taille minimum de capture de certaines espèces.

L'article 7.1 au titre III de l'arrêté réglementaire permanent du 11 février 2020 est supprimé et intégralement remplacé par la rédaction suivante :

« 7.1 – Taille de capture des salmonidés :

- la taille minimum de capture de la truite fario est fixée à 25 cm dans tous les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau du département ;
- la taille minimum de capture de la truite arc-en-ciel et de l'omble de fontaine (dénommé aussi saumon de fontaine) est fixée à 23 cm dans tous les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau du département. »

L'article 7.2 du titre III de l'arrêté réglementaire permanent du 11 février 2020 relatif à la taille de capture des truites dans les Sorgues en première catégorie et dans l'Aigue Brun est supprimé.

ARTICLE 3 : Nombre de captures autorisées.

L'article 8.1 au titre IV de l'arrêté réglementaire permanent du 11 février 2020 est supprimé et intégralement remplacé par la rédaction suivante :

« 8.1 Dispositions spécifiques aux salmonidés : Le nombre de prélèvements de salmonidés est limité à 6 prises par jour et par pêcheur dont 3 truites fario. »

Les articles 8.2 et 8.3 du titre IV de l'arrêté réglementaire permanent du 11 février 2020 relatifs au nombre de captures autorisées de salmonidés sur les Sorgues de première catégorie, sur la Sorgue amont et sur la partie amont des Sorgues médianes sont supprimés.

Les articles 8.4 « Dispositions spécifiques à l'ombre commun » et 8.5 « Dispositions spécifiques aux carnassiers » du titre IV de l'arrêté réglementaire permanent du 11 février 2020 sont conservés.

ARTICLE 4 : Procédés et mode de pêche autorisés sur la Sorgue amont.

L'article 9 au titre V de l'arrêté réglementaire permanent du 11 février 2020 est supprimé.

ARTICLE 5 : Protection des frayères.

L'article 14 au titre V de l'arrêté réglementaire permanent du 11 février 2020 est supprimé et intégralement remplacé par la rédaction suivante :

« En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau, ou les pieds dans l'eau, est interdite de l'ouverture générale en première catégorie au troisième samedi de mai exclu, sur les secteurs suivants :

- la Sorgue de première catégorie, de la source (commune de Fontaine-de-Vaucluse) au lieu dit « le Partage des Eaux » (commune de l'Isle-sur-la-Sorgue) ;
- sur les Sorgues en aval du « Partage des Eaux » ainsi que sur les autres cours d'eau de première catégorie de Vaucluse, dans un périmètre de 5 m autour des frayères identifiées. La carte de ces frayères est disponible sur le lien : <https://www.peche-vaucluse.com/specifique-a-la-premiere-categorie.html>. Ces frayères sont signalées par un panneautage mis en place par la FDAAPPMA de Vaucluse.

En outre, sur ces mêmes secteurs, il est interdit de pêcher à l'aide de toute embarcation ou engin flottant, pendant toute la saison d'ouverture. »

Le panneautage présenté par la FDAAPPMA de Vaucluse pour signaler les frayères identifiées est en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de Vaucluse,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Il est rappelé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant un recours gracieux ou hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet conformément à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7 : Exécution.

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité de Vaucluse, les techniciens et agents techniques commissionnés chargés des forêts, les inspecteurs de l'environnement en poste à l'office français pour la biodiversité, les gardes-pêche de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse, les gardes-champêtres, les gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Avignon, le **25 JAN. 2024**

Pour la Préfète de Vaucluse et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef de service eau et environnement,


Olivier CROZE

ZONES PROPICES À LA REPRODUCTION DES SALMONIDÉS

POUR PROTÉGER LES ŒUFS ET LES ALEVINS, IL EST INTERDIT DE MARCHER SUR TOUTE ZONE DE GRAVIER PROPICE À LA REPRODUCTION

Pour plus d'informations, veuillez flasher le QR code ci-dessus

Panneautage pour signaler les frayères identifiées par la FDAAPPMA deVaucluse